



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Projet de cession d'un logement par l'OPH de l'Angoumois - 20  
rue Gaston Mercier - avis**

DE20170214_15	Conseil municipal du 14 février 2017
Rapporteur : Gérard MARQUET	Télétransmise à la Préfecture le <b>17 FEV. 2017</b> Affichée le 17 février 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 2 février 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Ont donné procuration :

- Mme BOUTTEMY à Mme FAVE
- M. GATELLIER à M. CHUPIN
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à Mme BIDOIRE
- Mme LAÏRI à M. ACHARKI
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- Mme PEREZ à M. LAVAUD
- M. SARDIN à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

**Projet de cession d'un logement par l'OPH de l'Angoumois - 20 rue Gaston Mercier - avis**

Développement urbain  
id : 1682

Conseil municipal  
14 février 2017

15

Rapporteur : Gérard MARQUET

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent proposer en priorité à leurs locataires la possibilité d'accéder à la propriété (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application de cet article, le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois a décidé, lors de sa séance du 12 décembre 2016, de mettre en vente un logement vacant au prix de 103 000 euros.

Il s'agit d'un pavillon situé 20 rue Gaston Mercier, de type 3, cadastré section AD n° 772, d'une superficie de 76 m<sup>2</sup>.

Cette décision a pour objectif de favoriser le parcours résidentiel des locataires tout en permettant à l'OPH de l'Angoumois de dégager du financement qui sera affecté à la construction de nouveaux logements sociaux.

Les emprunts afférents à ce logement seront remboursés au prêteur après la vente. En conséquence, la garantie apportée par la Ville à ces emprunts sera caduque.

Conformément à l'Article L443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est donc demandé au Conseil Municipal de la Ville d'Angoulême de se prononcer sur ce projet de cession en tant que commune d'implantation d'une part, et en sa qualité de garant d'emprunt d'autre part.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la cession du logement situé 20 rue Gaston Mercier à Angoulême au prix de 103 000 euros.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

OPH de l'Angoumois

Pascal Monier

Danielle Chauvet

Xavier Bonnefont

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
14 février 2017

Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
Adjoint



Pour le Maire,  
Philippe VERGNAUD  
Adjoint délégué

Développement du Commerce et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

